

AUTORITÉ DU MARTYROLOGE

ET DU BRÉVIAIRE ROMAINS.

I.

Tout récemment, la Sacrée Congrégation des Rites a rendu une décision très-importante en elle-même, et qui acquiert une nouvelle gravité par la confirmation et la note additionnelle du souverain Pontife. Voici le fait.

Un Bollandiste, traitant au 29^e jour d'octobre des Actes de sainte Eusébie et des saints Domnus et Domnion, martyrs, vénérés à Bergame comme patrons de la ville, avait cru pouvoir révoquer en doute l'existence du martyr de ces saints protecteurs. L'évêque de Bergame, justement inquiet de l'effet que pourrait produire sur l'esprit des fidèles l'annonce d'une pareille découverte, se hâta d'en référer à la Sacrée Congrégation des Rites, à laquelle il soumit la question suivante : *An argumenta allata probent in casu ?*

La S. Congrégation examina l'affaire avec la plus grande diligence ; et, tout en rendant un hommage bien mérité aux travaux gigantesques et aux immenses services des Bollandistes, elle répondit : *Argumenta allata adversus traditionem quæ respicit sanctos martyres de quibus agitur, nihil probant (1)*.

(1) La Revue a déjà donné le texte de cet important décret du 20 août 1870 (n^o de décembre, p. 569).

Pie IX confirma la décision, en y ajoutant la recommandation qu'on va lire, et dont la portée n'échappera à personne :

« Mandavit insuper Sanctitas sua ut admoneantur omnes
 « cultores studiorum historiæ ecclesiasticæ et sacræ ar-
 « cheologiæ, ut quæcumque agitur de Sanctis vel Beatis
 « qui, approbante Sancta Sede, sunt in possessione publici
 « cultus ecclesiastici, caute se gerant, ac præ oculis habeant
 « regulas hac de re traditas a Benedicto XIV in Litteris apo-
 « stolicis de nova Martyrologii Romani editione, n. 2 et 18.
 « De servorum beatificatione et canonizatione, lib. IV, part.
 « II. cap. XVII. n. 9 et 10, — ibid.. cap. XIII, n. 7 et 8,
 « ubi agitur de Breviario Romano. »

Ainsi nous voilà bien avertis. De par le Saint-Siège, l'écrivain qui s'occupe d'études historiques doit tenir compte des traditions de l'Église et des monuments qui les attestent. Le Pape nous renvoie spécialement à la doctrine de Benoît XIV sur l'article du Martyrologe et du Bréviaire romains. Recherchons donc la pensée intime de ce savant Pontife.

II

Pas n'est besoin de dire ce qu'est le *Martyrologe*, ni ce qu'est le *Bréviaire*. Mais il ne sera probablement pas inutile d'observer que l'autorité du Martyrologe n'est point, à beaucoup près, aussi grande que celle du Bréviaire. Benoît XIV s'en exprime en termes fort clairs, enseignant que le Martyrologe ne renferme que des détails historiques relatifs à la vie et à la mort des héros chrétiens.

« Disputatum est, dit-il, et adhuc disputatur, an de-
 « scriptio in Martyrologio Romano cultum ecclesiasticum
 « significet (1)..... Si meus sensus in hac disputatione

(1) *De beatificat. et canonizat.*, l. IV, p. II, c. 19, n° 14.

« exquireretur, dicerem, 1° descriptionem alicujus nomi-
 « nis in Martyrologio Romano ad historiam gestorum per-
 « tinere ; — 2° legendum utique esse in choro Martyro-
 « logium Romanum, sed neque ex nominis descriptione,
 « neque ex lectione in choro, spectata utriusque rei na-
 « tura, argumentum inferri ad publicum cultum auctori-
 « tate Ecclesiæ demandatum, aut permissum in universa
 « Ecclesia (1). »

Donc la simple insertion au Martyrologe ne saurait constituer la preuve d'un culte quelconque rendu par l'Église à tel ou tel personnage.

Il en va bien différemment du Bréviaire romain, lequel ne renferme que des saints dont le culte est de tout point légitime. C'est toujours Benoît XIV qui l'affirme, en répétant les paroles de Benoît XIII, l'un de ses prédécesseurs :
 « Maximæ quidem auctoritatis esse Breviarium Romanum
 « in iis quæ per sese ad cultum ecclesiasticum atti-
 « nent (2). » D'où nous pouvons conclure que l'insertion d'un saint au calendrier du Bréviaire romain prouve tout ensemble l'existence et la sainteté du héros. Il se pourrait, à *la rigueur*, que l'insertion au Martyrologe ne prouvât ni l'une ni l'autre.

Cette réserve faite, écoutons Benoît XIV nous dire le respect que mérite le Martyrologe romain, revu avec une sollicitude extrême par les papes Grégoire XIII et Urbain VIII, et dont l'Église prescrit à ses prêtres la lecture journalière dans l'office public. Après avoir rapporté quelques-unes des critiques dont les dernières éditions du Martyrologe ont été l'objet, l'immortel Pontife ajoute que, nonobstant les nuages amoncelés par une science plus ou moins sincère, personne n'a le droit de rien conclure de défavorable à un livre si soigneusement revu et corrigé ; qu'au

(1) *Ibid.*, n. 16.

(2) *Ibid.*, c. XIII, n. 8.

surplus, à l'Église seule il appartient de prononcer quoi que ce soit en pareille matière, et que tous doivent attendre son jugement suprême.

« Quid vero de hac, et aliis pluribus consimilibus controversiis Martyrologium Romanum respicientibus dicendum sit, nolumus in præsentì judicium ferre. Illud tantum dicimus, *per hæc non minui auctoritatem Martyrologii Romani opera tot illustrium virorum emendati....*
 « Illud quoque cum Florentinio animadvertimus, etsi aliqua in Martyrologio occurrant correctione digna, *non esse cujusquam agere censorem, sed Ecclesiæ judicium est expectandum* (1). »

Du reste, Benoît XIV enseigne la même chose avec plus d'autorité, lorsque, non plus dans l'œuvre d'un docteur privé, mais dans des Lettres apostoliques destinées à figurer au Bullaire, il instruit le roi de Portugal des travaux entrepris pour la nouvelle édition du Martyrologe. C'est à ces lettres apostoliques, *Postquam intelleximus*, du 1^{er} juillet 1745, que Pie IX nous renvoie.

Or, Benoît XIV se plaint de la critique outrée de plusieurs savants qui voudraient refaire l'œuvre de Grégoire XIII ; il blâme la trop grande facilité de quelques autres à réclamer des réformes et des corrections ; et finalement, il se déclare résolu à ne corriger que les fautes survenues depuis les travaux de ses prédécesseurs, comme aussi à ne permettre que les insertions nécessitées par les jugements postérieurs de l'Église.

« Minime Nos fugiunt multæ gravesque controversiæ, quæ circa Romanum Martyrologium agitantur ; ab aliis quidem, quos scientia inflat, inexplebili quadam dubitandi prurigine ; ab aliis vero, qui ad sobrietatem sapiunt, eo consilio, ut quæ subobscura sunt vel incerta,

(1) *Ibid.*, c. 17, n. 9.

« nova quadam veritatis luce donentur. Ab hisce tamen
 « quæstionibus duximus omnino abstinendum ; quando-
 « quidem hac in re illud Nobis proposuimus, ut ab accu-
 « ratis Martyrologii correctionibus, quarum prima Gre-
 « gorio XIII prædecessore nostro Ecclesiam gubernante,
 « altera sub vero Urbano VIII, Nostro item prædecessore,
 « peracta est.... Quocirca, si quæ infra dicturi sumus rite
 « expendantur., perspectum erit, Nostras hasce in Marty-
 « rologium curas eo tandem contendere, ut quæ post evul-
 « gatas correctiones, supervacanea occurrunt, resecentur ;
 « quæ vero deficiunt, superaddantur. Hoc autem semel
 « posito, et anteactis emendationibus nihil detrimenti, et
 « novæ huic editioni utilitatis multum accedet (1). »

Rien de plus clair. Le Pape ne veut toucher à l'œuvre de ses prédécesseurs que pour corriger les fautes survenues par le fait des typographes ou des particuliers, et opérer quelques insertions rendues nécessaires par de récentes canonisations de saints. C'est témoigner éloquemment de la plus haute estime pour le Martyrologe romain. — Le Pape va plus loin. Tout en reconnaissant le droit de chacun à proposer au Siège apostolique des projets de correction, Benoît XIV constate que, dans l'espèce, les demandes en ce genre ont été formulées trop légèrement.

« Fas aliquando, dit-il, ut in Nostro opere de Cano-
 « nisat. SS. animadvertimus, Sedem Apostolicam adire,
 « atque illi, ea qua decet animi demissione, proponere
 « errati alicujus, quod in Martyrologium irrepsit, emen-
 « dationem. Hinc non defuere, qui hujusce libertatis præ-
 « textu, leviolem quamdam Martyrologii Romani recen-
 « sionem obtineri posse putarint (2). »

Telle est la doctrine professée par Benoît XIV, soit comme docteur privé, soit comme Pape. A ses yeux, le

(1) Litter. apost. *Postquam intelleximus*, n. 2.

(2) *Ibid.*, n. 18.

Martyrologe romain est un livre purement historique, dont le témoignage ne mérite qu'une foi humaine et qui, rigoureusement parlant, n'exclut point toute possibilité d'erreur. Mais, en même temps, Benoît XIV nous représente le Martyrologe romain comme tenant la première place parmi les monuments historiques dignes de la créance des hommes, et il pense qu'il est au moins téméraire de n'en pas accepter les récits.

III

Bien plus grave, avons-nous dit, est l'autorité historique du Bréviaire romain. La raison en est fort simple : c'est que l'insertion au Bréviaire d'un saint ou d'une fête a pour objet le culte de cette fête ou de ce saint. Une pareille insertion équivaut à un jugement solennel de l'Église ; elle est une véritable canonisation. Insérer au Bréviaire la fête du Sacré-Cœur, par exemple, qu'est-ce autre chose, sinon déclarer que le Sacré-Cœur mérite fort réellement le culte et l'adoration des fidèles ? Vous prouverez de même que mettre dans le Bréviaire le nom d'un héros chrétien, c'est proclamer la sainteté de ce serviteur de Dieu. D'où ressort la justesse de l'observation suivante de Benoît XIV :

« Insuper monemus, aliud esse canonisationis iudicium, « aliud appositionem nominis in Martyrologio romano : « atque adeo ab errore qui forte contigerit in Martyrologio « romano, non recte inferri in iudicio quoque canonisa- « tionis errorem contingere posse (1). »

On comprend, en effet, que la responsabilité de l'Église soit engagée d'une tout autre façon, lorsqu'il s'agit d'une pieuse lecture ou d'un objet de culte public.

Donc le fait de l'insertion au Bréviaire romain est une

(1) *De canonizat.*, etc., l. IV, P. II, c. 17, n. 9.

preuve irréfragable de l'existence et de la sainteté du personnage qui a mérité un pareil honneur. Le doute à cet égard n'est point permis : il serait une injure à l'infaillibilité de la sainte Église.

Mais s'il est interdit de soulever la moindre controverse au sujet de la place occupée dans le calendrier ecclésiastique par les saints que l'Église y a mis, n'est-il point loisible de discuter les circonstances racontées dans les légendes du Bréviaire ?

Oui, sans doute, et nous nous empressons d'ajouter que jamais l'Église romaine, ni ses défenseurs les plus zélés, n'ont revendiqué pour le Bréviaire une certitude infail-
 lible. « Lesquelles leçons, disait le cardinal Duperron, si
 « elles ne sont pas de pareille certitude que l'Écriture,
 « aussi ne les croyons-nous pas de foi théologique comme
 « l'Écriture, *ains seulement de foi historique et morale ;*
 « mais toutefois si authentiques, et les livres de ceux qui
 « ont écrit des Martyrologes le justifient si clairement,
 « que ceux qui voudront entreprendre de montrer que
 « dans l'Office public de l'Église il y ait des leçons fabu-
 « leuses, s'y trouveront fort empêchés (1). »

La discussion est donc permise, à la condition toutefois d'être grave, modeste et respectueuse. Écoutons Benoît XIV :

« Videtur quidem tuto pede asseri posse, non modicum
 « auctoritatis pondus factis historicis accedere quæ relata
 « sunt et approbata in Breviario Romano (ecquis enim de
 « hac assumptione poterit dubitare, postquam certum est,
 « Breviarium Romanum fuisse pluries recognitum atque
 « emendatum, habito tot virorum pietate et doctrinæ illu-
 « strium consilio ?) — attamen ita ut vetitum existimari
 « non possit, *debita cum modestia et gravi fundamento*, quæ

(1) Réplique à la réponse du roi de la Grande-Bretagne, l. v, ch. 6.

« occurrunt in factis historicis difficultates exponere, eas-
 « que iudicio Sedis Apostolicæ supponere... (1). »

Si l'érudit n'est point d'humeur à accepter, les yeux fermés, l'œuvre de réviseurs tels que Sirlet, Bellarmin, Baronius, etc., libre à lui. L'Église ne lui impose point une confiance qui, dans l'espèce, ne répugnerait pas trop à la critique la plus sévère. Qu'il se souvienne seulement d'aborder la discussion, non avec les airs frondeurs de la dispute, mais avec les allures modestes de la bonne volonté qui recherche la vérité : *Debita cum modestia et gravi fundamento*. — Comme exemples de la liberté de discussion relative aux légendes du Bréviaire, Benoît XIV apporte les questions du baptême de Constantin, des trois Marie Madeleine, de S. Denis de Paris, etc., sur lesquelles il affirme que la patience des critiques peut s'exercer en parfaite sûreté (2).

Cependant n'allons pas croire que Benoît XIV ait jamais profité de la liberté qu'il laisse si généreusement aux autres. Les paroles qu'on vient de lire accusent sans doute le plus profond respect du Bréviaire romain, mais sa conduite le montre bien mieux encore. Suivons-le dans ses courses scientifiques, nous le verrons toujours s'arrêter devant une affirmation de la légende.

Vient-il à discourir de la science *acquise* ou *infuse* qui a brillé chez les saints ? Benoît XIV apporte sans hésiter la légende de sainte Catherine, vierge et martyre (25 novembre), dont il savait pourtant que la plupart des savants contemporains se moquaient sans façon (3).

Veut-il caractériser la nature ou le mode d'inspiration des *Exercices spirituels* de S. Ignace, Benoît XIV recourt

(1) *De canonizat. et beatif., loc. cit., c. 43, n. 8.*

(2) *Ibid.*

(3) *De canonizat., etc., l. III, c. 43, n. 13.*

encore au Bréviaire : *De illis sancta Mater Ecclesia asserit*, etc. (1).

A la question de savoir si les Mages accourus du fond de l'Orient étaient rois ou non, il répond nettement par l'affirmative, appuyé sur ce que, dans le Bréviaire, l'Église leur applique le verset *Reges Tharsis* du Ps. 71 (2).

Quelle était la couleur du vin miraculeusement changé aux noces de Cana? Benoît XIV enseigne que l'eau fut changée en vin rouge, l'autorité du Bréviaire ne lui laissant point de doute à cet égard. « Et sane Ecclesia canit : « *Aquæ RUBESCUNT hydriæ*; quod ad coloris mutationem « refertur (3). »

Lorsque les Mages arrivèrent à Bethléem, trouvèrent-ils Notre-Seigneur dans l'étable, ou bien l'adorèrent-ils dans une maison où la Sainte Famille se serait transportée, comme le laisse supposer le mot *domum* employé par l'Évangile? — La question est vivement controversée par les érudits. Benoît XIV s'en tient au Bréviaire qui parle de la crèche : *Hodie stella Magos duxit ad PRÆSEPE* (4).

Avouons qu'il serait difficile d'imaginer un respect plus profond pour le Bréviaire romain et ses récits historiques.

Il y a plus. Benoît XIV accordait une immense valeur aux légendes des Bréviaires particuliers et des Propres lorsqu'elles sont revêtues de la formelle approbation du Saint-Siège. Ainsi, par exemple, discutant la vérité de la célèbre indulgence de la Portioncule, il apporte comme preuve irréfragable la légende du Bréviaire des Franciscains : « *Ad celebris hujus facti probationem, unicuique* » *sufficere deberet auctoritas Ecclesiæ, quæ in dicti Franciscani* « *Breviarii lectionibus insereri ac recenseri passa est, cum*

(1) *Institut.* 51.

(2) *De festis Domini nostri*, etc., de Epiphaniâ, n. 12.

(3) *Ibid.*, n. 30.

(4) *Ibid.*, n. 17.

« exploratum sit, quanta cautione, quantaque diligentia ac consideratione in his rebus ipsa se gerat (1). »

Je le répète : il est impossible de concevoir plus de déférence et de vénération pour le Bréviaire romain. Et pourtant, il se rencontre des hommes qui d'un ton assuré vous disent : *Benott XIV croyait que le Bréviaire romain est rempli de fables ! Est-ce ignorance, est-ce légèreté ?* Je ne sais. Du moins faudrait-il en finir avec des manières de parler et d'agir qui ruinent dans les âmes le respect des choses de l'Église.

IV.

CONCLUSION.

Concluons. Le but que s'est proposé le souverain Pontife, en confirmant et amplifiant le décret susdit du 20 août 1870 (2), est manifestement de rappeler aux savants catholiques que la science ne saurait jamais les dispenser envers l'Église de la grande loi du respect filial. Déjà Pie IX leur avait donné un avertissement analogue, lorsque le 18 décembre 1866, il ordonna à la Sacrée Congrégation des Rites de publier son décret sur la *fiote de verre*, trouvée dans le sépulcre des martyrs. Aujourd'hui le Pape accentue davantage des avis que tous les catholiques ne semblent pas avoir encore compris.

Un retour consolant s'est sans doute opéré dans l'Europe contemporaine en faveur des traditions historiques de Rome. La France s'est particulièrement distinguée par son zèle à réhabiliter des récits et des légendes qui se confondent souvent avec ses origines, et qui, pendant de

(1) Voir sa *Disquisitio de indulgentia portiunculæ*, offerte au pape Clément XI, et imprimée en 1721.

(2) Le décret du 20 août porte ce titre : *DECRETUM GENERALE pro cultoribus historiarum et sacrarum archeologiae, etc.*

longs siècles, ont passionné nos ancêtres. Le lecteur se rappelle les beaux travaux des Faillon, des Arbellot, des Dom Guéranger, des Pitra, des Piolin, des Darras, des Salmon, etc., etc., qui vengent si noblement les traditions historiques de l'Église mère et maîtresse.

Il existe néanmoins un certain nombre d'esprits mal faits qui s'obstinent à suivre les errements de l'école janséniste et gallicane. Pourquoi préfèrent-ils écouter Launoy et Dupin plutôt que Mabillon et Honoré de Sainte-Marie? Est-ce courte vue, étroitesse d'esprit, routine, éloignement de Rome? Je ne saurais le dire avec précision : peut-être quelque chose de tout cela entre-t-il dans ces cerveaux bizarres. Toujours est-il que le ton de ces critiques attardés convient peu à des enfants soumis. Sous prétexte que les faits rapportés par le Martyrologe et le Bréviaire ne sont pas révélés, ces messieurs se croient tout permis. Ils parlent avec hauteur, ils affectent le dédain, ils persifflent. Bref, leur critique hargneuse, taquine, insultante, accuse clairement qu'ils prennent la licence pour la liberté.

Pie IX, élevant sa voix de Pasteur suprême, leur intime de faire cesser un pareil désordre, pour ne pas dire un tel scandale. Si l'église n'impose point ses *opinions*; si elle porte la condescendance jusqu'à permettre de les discuter, c'est bien le moins que la discussion soit nécessitée par de graves circonstances, motivée par de sérieux arguments et conduite avec une déférence modeste : *Debita cum modestia et gravi fundamento* (1).

H. MONTROUZIER, S. J.

(1) Pie IX a plus d'une fois donné des avertissements qu'avec un peu de piété filiale on aurait pu comprendre. Il n'a omis aucune circonstance de féliciter les courageux travailleurs qui se dévouent à renouer le fil de nos glorieuses traditions indignement brisé par la critique janséniste. De pareils éloges, aussi nettement accentués, valent une déclaration de principes.